

## PRATIQUE INTERNATIONALE DU QUÉBEC EN 1987

Éric Thérroux

Volume 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1101341ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1101341ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Thérroux, É. (1987). PRATIQUE INTERNATIONALE DU QUÉBEC EN 1987. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 4, 431–460.  
<https://doi.org/10.7202/1101341ar>

## I. — PRATIQUE INTERNATIONALE DU QUÉBEC EN 1987

par ÉRIC THÉROUX \*

### A. — Lois, règlements et décrets

#### 1. — *Lois relatives aux institutions*

*Loi sur les pesticides*, L.Q. 1987, c. 29, art. 9(5e). Pouvoir général de conclusion d'accords avec tout gouvernement, tout organisme relevant d'un gouvernement ou toute autre personne.

*Loi sur le camionnage*, L.Q. 1987, c. 97, art. 94. Pouvoir général de conclusion d'accords avec tout gouvernement ou l'un de ses ministères ou avec tout organisme.

#### 2. — *Règlements concernant la mise en œuvre d'ententes internationales*

Décret concernant l'approbation de l'Arrangement administratif portant première modification à l'arrangement administratif relatif aux modifications d'application du Protocole d'entente entre le Québec et la France relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération et le Règlement modifiant le Règlement d'application du Protocole, n° 1179-87, du 29 juillet 1987, (1987) 119 G.O. II 5306.

---

\* Avocat, Service juridique du ministère des Affaires internationales.

Décret concernant un Accord de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules entre le gouvernement du Québec et l'État de l'Arizona et l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains, n° 1429-87, du 16 septembre 1987, (1987) 119 G.O. II 5836.

Décret concernant l'approbation d'une Entente, d'un Protocole final et d'un Arrangement d'application en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que le Règlement de mise en œuvre de cette entente, n° 1736-87, du 18 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6568.

Décret concernant l'approbation d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark ainsi que le Règlement de mise en œuvre de cette entente, n° 1738-87, du 18 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6580.

Décret concernant l'approbation de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande, ainsi que le Règlement de mise en œuvre de cette entente, n° 1739-87, du 18 novembre 1987, (1987) 119, G.O. II 6591.

Décret concernant le Règlement de mise en œuvre de l'Entente complémentaire entre les gouvernements du Québec et de la République hellénique en matière de sécurité sociale, n° 1740-87, du 18 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6602.

Décret concernant l'approbation d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Norvège ainsi que le Règlement de mise en œuvre de cette entente, n° 1743-87, du 18 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6612.

Décret concernant la signature et l'approbation d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Sainte-Lucie ainsi que le Règlement de mise en œuvre de cette entente, n° 1744-87, du 18 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6626.

Décret concernant l'approbation de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Suède, ainsi que le Règlement de mise en œuvre de cette entente, n° 1745-87, du 18 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6635.

Décret concernant une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark. Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, n° 2020-87, du 22 décembre 1987, (1988) 120 G.O. II 54.

Décret concernant une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande. Application

des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, n° 2021-87, du 22 décembre 1987, (1988) 120 G.O. II 56.

Décret concernant une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Norvège. Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, n° 2022-87, du 22 décembre 1987, (1988) 120 G.O. II 58.

Décret concernant une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Suède. Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, n° 2023-87, du 22 décembre 1987, (1988) 120 G.O. II 60.

Décret concernant des Règlements modifiant les Règlements sur la mise en œuvre des Ententes en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et respectivement, les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, n° 2024-87, du 22 décembre 1987, (1988) 120 G.O. II 62.

### 3. — *Règlements concernant les exemptions fiscales*

Décret concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, n° 284-87, du 25 février 1987, (1987) 119 G.O. II 1617.

Décret concernant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, n° 1285-87, du 19 août 1987, (1987) 119 G.O. II 5500.

### 4. — *Décrets relatifs aux institutions*

Décret concernant la nomination de M. R. Scowen comme délégué général du Québec à Londres, n° 935-87, du 17 juin 1987, (1987) 119 G.O. II 3734.

Décret concernant la révision du traitement des Délégués généraux du Québec pour l'année 1986-87, n° 936-87, du 17 juin 1987, (1987) 119 G.O. II 3735.

Décret concernant la nomination de M. L. Paré comme Délégué général du Québec à New York, n° 1265-87, du 19 août 1987, (1987) 119 G.O. II 5551.

Décret concernant une modification aux décrets concernant la nomination des membres de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, n° 1686-87, du 4 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6651.

5. — *Décrets relatifs aux ententes internationales*

Décret concernant un Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Burkina Faso, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au projet d'échange entre agriculteurs-producteurs du Québec et du Burkina Faso, n° 95-87, du 28 janvier 1987, (1987) 119 G.O. II 1368.

Décret concernant un Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Sénégal, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au projet d'échange entre agriculteurs-producteurs du Québec et du Sénégal, n° 96-87, du 28 janvier 1987, (1987) 119 G.O. II 1369.

Décret concernant l'approbation d'un Protocole d'accord sur l'accès aux banques de données entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif régional wallon, n° 135-87, du 28 janvier 1987 (1987) 119 G.O. 1387.

Décret concernant une Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique au sujet de la création d'une revue de recherche internationale en langue française dans le domaine des technologies d'information, n° 283-87, du 25 février 1987, (1987) 119 G.O. II 1668.

Décret concernant une Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le gouvernement du Pérou, n° 407-87, du 25 mars 1987, (1987) 119 G.O. II 2015.

Décret concernant la signature d'une Entente et d'un Arrangement administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande en matière de sécurité sociale, n° 465-87, du 25 mars 1987, (1987) 119 G.O. II 2045.

Décret concernant la signature d'une Entente et d'un Arrangement administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Suède en matière de sécurité sociale, n° 466-87, du 25 mars 1987, (1987) 119 G.O. II 2046.

Décret concernant une Entente en matière de droits de scolarité avec la Banque africaine de développement, n° 598-87, du 15 avril 1987, (1987) 119 G.O. II 2789.

Décret concernant une Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République populaire de Chine, n° 599-87, du 15 avril 1987, (1987) 119 G.O. II 2789.

Décret concernant une Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République populaire du Congo, n° 600-87, du 15 avril 1987, (1987) 119 G.O. II 2790.

Décret concernant une Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le gouvernement du Brésil, n° 662-87, du 29 avril 1987, (1987) 119 G.O. II 3060.

- Décret concernant un Avenant à l'Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le gouvernement du Sénégal, n° 663-87, du 29 avril 1987, (1987) 119 G.O. II 3060.
- Décret concernant une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en matière de sécurité sociale, n° 750-87, du 13 mai 1987, (1987) 119 G.O. II 3322.
- Décret concernant une Entente intergouvernementale relative à l'élimination des substances toxiques dans l'environnement des Grands-Lacs, n° 787-87, du 27 mai 1987, (1987) 119 G.O. II 3399.
- Décret concernant une Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le gouvernement l'Uruguay, n° 804-87, du 27 mai 1987, (1987) 119 G.O. II 3473.
- Décret concernant un Procès-verbal portant sur un programme de coopération dans le domaine culturel entre le Québec et le Maroc, n° 913-87, du 10 juin 1987, (1987) 119 G.O. II 3605.
- Décret concernant un Procès-verbal des délibérations portant sur le programme de coopération et d'échanges culturels entre le Québec et le Sénégal, n° 914-87, du 10 juin 1987, (1987) 119 G.O. II 3606.
- Décret concernant une Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, n° 1341-87, du 26 août 1987, (1987) 119 G.O. II 5745.
- Décret concernant le remplacement de Barclays Bank PLC à titre de registraire d'une émission de titres de prêt sur le marché britannique, n° 1506-87, du 30 septembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6112.
- Décret concernant un Accord entre le gouvernement du Québec et la Société internationale de télécommunications aéronautiques relatif à l'établissement de la S.I.T.A. à Montréal, n° 1514-87, du 30 septembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6115.
- Décret concernant un Procès-verbal d'entretiens portant sur la coopération en matière culturelle entre le Québec et l'Algérie, n° 1592-87, du 14 octobre 1987, (1987) 119 G.O. II 6302.
- Décret concernant l'approbation de l'Entente de coopération culturelle entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de télévision concernant la chaîne TVFQ-99, n° 1716-87, du 11 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6674.
- Décret concernant une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française au sujet de la revue Médecine-Sciences, n° 1735-87, du 18 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6728.

Décret concernant la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark, n° 1737-87, du 18 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6684.

Décret concernant la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand Duché du Luxembourg, n° 1741-87, du 18 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6684.

Décret concernant la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Norvège, n° 1742-87, du 18 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6685.

Décret concernant un Protocole d'entente entre la Cinémathèque québécoise, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal, n° 1934-87, du 16 décembre 1987, (1988) 120 G.O. II 112.

Décret concernant un Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal relativement au Conservatoire de musique et d'art dramatique, n° 1935-87, du 16 décembre 1987, (1988) 120 G.O. II 113.

Décret concernant un Protocole d'entente entre le Musée du Québec, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal, n° 1936-87, du 16 décembre 1987, (1988) 120 G.O. II 113.

#### 6. — *Décrets concernant les conférences internationales*

Décret concernant la délégation du Québec à la Session générale des ministres de la Jeunesse des pays d'expression française (CONFESJES), qui doit avoir lieu du 12 au 16 janvier 1987, à Ouagadougou, Burkina Faso, n° 15-87, du 7 janvier 1987, (1987) 119 G.O. II 840.

Décret concernant l'approbation des ententes entre le Canada et le Québec relatives au deuxième Sommet des chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, n° 177-87, du 11 février 1987, (1987) 119 G.O. II 1476.

Décret concernant la délégation du Québec à la Session générale des ministres de l'Éducation des États d'expression française (CONFEMEN), qui doit avoir lieu du 30 mars au 4 avril 1987, à Libreville, Gabon, n° 406-87, du 25 mars 1987, (1987) 119 G.O. II 2014.

Décret concernant la composition de la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 14, 15 et 16 juin 1987, n° 834-87, du 3 juin 1987, (1987) 119 G.O. II 3521.

Décret concernant la délégation du Québec à la rencontre des Gouverneurs et des Premiers ministres, à Traverse City (Michigan), le 28 juillet 1987, n° 1123-87, du 22 juillet 1987, (1987) 119 G.O. II 5322.

Décret concernant la délégation québécoise à la rencontre de la « National Association of State Departments of Agriculture » (NASDA), à Reno (Nevada), le 27 octobre 1987, n° 1602-87, du 21 octobre 1987, (1987) 119 G.O. II 6414.

Décret concernant la délégation du Québec au Conseil d'administration et à la Conférence générale de l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.), qui doivent se tenir du 3 au 8 décembre à Paris, n° 1787-87, du 24 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6896.

#### 7. — *Décrets relatifs aux conventions internationales*

Décret concernant l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, n° 33-87, du 14 janvier 1987, (1987) 119 G.O. II 1019.

Décret concernant l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, n° 34-87, du 14 janvier 1987, (1987) 119 G.O. II 1019.

Décret concernant l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, n° 542-87, du 8 avril 1987, (1987) 119 G.O. II 2255.

Décret concernant une Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, n° 912-87, du 10 juin 1987, (1987) 119 G.O. II 3605.

Décret concernant l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, n° 1339-87, du 26 août 1987, (1987) 119 G.O. II 5744.

Décret concernant une Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, n° 2025-87, du 22 décembre 1987, (1988) 120 G.O. II 113.

#### 8. — *Décrets autorisant des organismes publics à conclure des ententes avec des gouvernements étrangers ou des organismes de ces gouvernements*

Décret concernant une Entente entre l'Université McGill et l'Association canadienne de développement international (A.C.D.I.) relative au programme de soutien aux initiatives agricoles en Égypte, n° 179-87, du 11 février 1987, (1987) 119 G.O. II 1477.



Décret concernant une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au projet « Appui au Département de l'Agriculture et du Développement rural au Zaïre », n° 362-87, du 18 mars 1987, (1987) 119 G.O. II 1867.

Décret concernant une autorisation à l'École polytechnique de Montréal de conclure une Entente avec l'Association canadienne de développement international (A.C.D.I.) et l'Institut national de formation en informatique d'Alger, n° 576-87, du 15 avril 1987, (1987) 119 G.O. II 2773.

Décret concernant l'approbation d'une Entente entre l'Université Laval, l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) et l'Université d'Annaba en Algérie, n° 577-87, du 15 avril 1987, (1987) 119 G.O. II 2774.

Décret concernant une Entente d'assistance technique et de coopération à intervenir entre Hydro-Québec et *Ente Nazionale per l'Energia Elettrica* (E.N.E.L.), n° 823-87, du 27 mai 1987, (1987) 119 G.O. II 3484.

Décret concernant une autorisation au consortium de l'École polytechnique de Montréal de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) et le gouvernement du Cameroun, n° 1241-87, du 12 août 1987, (1987) 119 G.O. II 5508.

Décret concernant une Entente entre l'Université Laval, l'Université de Dakar et le Centre de recherches pour le développement international relatif aux nappes d'eau salée au Sénégal, n° 1593-87, du 14 octobre 1987, (1987) 119 G.O. II 6302.

Décret concernant une autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec (C.R.I.Q.) de conclure un Accord de coopération technique avec le *Fiskeriteknologisk Forskningsinstitut* (Institut de recherche en technologie des pêches), n° 1783-87, du 24 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6894.

#### 9. — *Autres décrets*

Décret concernant l'Ordre de préséance dans les cérémonies publiques, n° 399-87, du 18 mars 1987, (1987) 119 G.O. II 1888.

Décret concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec, n° 699-87, du 6 mai 1987, (1987) 119 G.O. II 3092.

#### **B. — Résolutions de l'Assemblée nationale**

Résolution soulignant la Journée mondiale du théâtre, adoptée le 26 mars 1987 :  
Journal des débats, v. 29, n° 91, p. 6401.

Résolution d'appui concernant la décision de tenir à Québec la deuxième Conférence des chefs d'État et de Gouvernement ayant en commun l'usage du français, les 2, 3 et 4 septembre 1987 et souhaitant que l'Hôtel du Parlement soit le lieu des assises de cette conférence, adoptée le 14 avril 1987: *Journal des débats*, v. 29, n° 98, p. 6838.

Résolution reconnaissant 1987 comme l'Année internationale du logement des sans-abri au Québec, adoptée le 30 avril 1987: *Journal des débats*, v. 29, n° 101, p. 6982.

Résolution d'appui au peuple haïtien dans sa démarche visant à rétablir la démocratie, la justice sociale et le respect des droits humains en Haïti, adoptée le 26 novembre 1987: *Journal des débats*, v. 29, n° 146, p. 9874.

Résolution soulignant le premier anniversaire de l'adoption de la Déclaration du gouvernement du Québec sur les relations interethniques et interraciales adoptée le 11 décembre 1987: *Journal des débats*, v. 29, n° 155, p. 10576.

Résolution félicitant l'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.), à la suite de l'adoption d'une proposition de loi par l'Assemblée nationale de France reconnaissant le statut international de l'A.I.P.L.F., adoptée le 18 décembre 1987: *Journal des débats*, v. 29, n° 160, p. 11039.

### C. — Décisions du Conseil des ministres

#### 1. — *Participation du Québec à l'Année internationale du logement des sans-abri*

Le 21 janvier 1987, le Conseil des ministres adoptait une décision relative à la participation du Québec à l'Année internationale du logement des sans-abri. Cette décision autorisait le ministre des Affaires municipales à effectuer une déclaration à cet effet à l'Assemblée nationale et confiait à celui-ci, de même qu'aux ministres de la Santé et des Services sociaux et des Relations internationales le soin de soumettre à l'approbation du Conseil un plan d'action détaillé. Enfin, la décision confiait au ministre des Relations internationales le soin de coordonner les activités internationales relatives à l'Année internationale du logement des sans-abri notamment avec l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements étrangers.

#### 2. — *Conférence des ministres de l'Éducation des États d'expression française*

Le 25 mars 1987, le Conseil des ministres mandatait une délégation québécoise pour assister à la 39<sup>e</sup> session générale de la Conférence des ministres de

l'Éducation des États d'expression française, à Libreville, au Gabon, du 30 mars au 4 avril 1987. Cette décision prévoyait notamment la participation du Québec portant sur l'initiation à la technologie, l'évaluation dans les systèmes éducatifs et la formation et le soutien à la production de matériel pédagogique.

3. — *Plan d'intervention du Québec pour souligner l'Année internationale du logement des sans-abri*

Le Conseil des ministres adoptait, le 8 avril 1987, le plan d'intervention concernant l'Année internationale du logement des sans-abri proposé par le Comité de coordination interministériel. La décision confiait également à la Société d'habitation du Québec le soin de coordonner les activités prévues pour cette Année internationale.

4. — *Élimination des substances toxiques dans l'environnement des Grands Lacs*

Le 27 mai 1987, le Conseil des ministres approuvait l'adhésion du gouvernement du Québec à l'Entente intergouvernementale sur l'élimination des substances toxiques dans l'environnement des Grands Lacs, conclue avec les gouvernements des États de New York, de l'Indiana, du Michigan, de l'Illinois, du Wisconsin, de la Pennsylvanie, de l'Ohio et du Minnesota ainsi que l'Ontario.

5. — *Mesures concernant l'Afrique du Sud et l'apartheid*

Le 17 juin 1987, à la suite de mémoires soumis par le ministre des Relations internationales, le Conseil des ministres autorisait le ministre des Relations internationales à rendre publiques les mesures déjà adoptées par le Conseil des ministres au moyen d'une déclaration solennelle à l'Assemblée nationale.

6. — *Charte des Grands Lacs*

Le Conseil des ministres approuvait, lors de sa réunion du 30 juin 1987, certaines recommandations du rapport du Comité de gestion des ressources en eau des Grands Lacs et confiait au ministre de l'Environnement, en collaboration avec le ministère des Relations internationales, le soin de représenter le Québec audit Comité.

7. — *Conférence des chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français*

Le 26 août 1987, le Conseil des ministres mandatait une délégation québécoise à la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement ayant en commun l'usage du français qui se tenait à Québec les 2, 3 et 4 septembre 1987. Ce mandat se référait notamment à l'Entente intervenue entre le Québec et le Canada relativement à la présence de ces deux Gouvernements à la Conférence et à la concertation avec la délégation du Canada, le Québec devant assurer la présidence du second volet de la conférence, consacrée à la coopération internationale.

8. — *Infractions aux règles de la circulation routière entre le Québec et les autres administrations nord-américaines*

À la suite d'un mémoire soumis à la réunion du 7 octobre 1987 et portant sur la réciprocité en matière de gestion des infractions aux règles de la circulation routière entre le Québec et les autres administrations nord-américaines, le Conseil des ministres confiait au ministre des Transports, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre des Relations internationales, le soin de négocier et de conclure, selon les besoins, avec toute province canadienne ou tout État américain, une entente portant sur ces questions.

9. — *Réunion de l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.)*

Le 24 novembre 1987, le Conseil des ministres mandatait une délégation québécoise à la réunion du Conseil d'administration et de la conférence générale de l'Agence de coopération culturelle et technique se tenant à Paris du 3 au 8 décembre 1987. La question des réformes de l'Agence souhaitées par les Sommets de Paris et de Québec, concernant l'administration, les programmes et le personnel devait notamment retenir l'attention des participants à ces réunions.

10. — *Décision du Groupe spécial du GATT sur les pratiques des monopoles provinciaux des alcools*

À l'occasion de sa réunion du 22 décembre 1987, le Conseil des ministres, analysant la position du Québec concernant la décision du Groupe spécial du GATT sur les pratiques des monopoles provinciaux des alcools, convenait

d'une position qui soit compatible avec les intérêts québécois dans ce domaine.

**D. — Ententes internationales entrées en vigueur en 1987<sup>1</sup>**

- 1987 (1)** Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Brésil concernant une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité.  
Signature : 29 décembre 1986.  
Décret n° 662-87 du 29 avril 1987, (1987) 119 G.O. II 3060.  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1986.
- 1987 (2)** Avenant à l'Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le gouvernement du Sénégal  
Signature : 15 mai 1986.  
Décret n° 663-87 du 29 avril 1987, (1987) 119 G.O. II 3060.  
Entrée en vigueur : automne 1986.
- 1987 (3)** Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et la Banque africaine de développement en matière de droits de scolarité  
Signature : 6 juin 1986.  
Décret n° 598-87 du 15 avril 1987, (1987) 119 G.O. II 2789.  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 1986.
- 1987 (4)** Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Pérou en matière de droits de scolarité.  
Signature : 30 octobre 1986.  
Décret n° 407-87 du 25 mars 1987, (1987) 119 G.O. II 2015.  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 1986.
- 1987 (5)** Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Uruguay en matière de droits de scolarité.  
Signature : 17 février 1987.  
Décret n° 804-87 du 27 mai 1987, (1987) 119 G.O. 3473.  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1987.
- 1987 (6)** Procès-verbal des délibérations portant sur le programme de coopération et d'échanges culturels entre le Québec et le Sénégal.  
Signature : 14 février 1987.  
Décret n° 914-87 du 10 juin 1987, (1987) 119 G.O. II 3606.  
Entrée en vigueur : 14 février 1987.

---

1. On trouvera ici, outre les ententes internationales entrées en vigueur en 1987, certaines ententes entrées en vigueur en 1986 mais dont les procédures de mise en œuvre ont été accomplies en 1987.

- 1987 (7)** Procès-verbal portant sur un programme de coopération dans le domaine culturel entre le Québec et le Maroc.  
Signature : 23 février 1987.  
Décret n° 913-87 du 10 juin 1987, (1987) 119 G.O. II 3605.  
Entrée en vigueur : 23 février 1987.
- 1987 (8)** Compte rendu de la réunion de travail établissant les priorités de coopération algéro-québécoise en matière culturelle.  
Signature : 16 juin 1987.  
Décret n° 1592-87 du 14 octobre 1987, (1987) 119 G.O. II 6302.  
Entrée en vigueur : 16 juin 1987.
- 1987 (9)** Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique concernant la création d'une revue de recherche en langue française.  
Signature : 3 juillet 1987.  
Décret n° 283-87 du 25 février 1987, (1987) 119 G.O. II 1668.  
Entrée en vigueur : 3 juillet 1987.
- 1987 (10)** Arrangement administratif portant première modification à l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application du Protocole d'entente signé le 2 juin 1986 entre le Québec et la France relatif à la Protection sociale des étudiants et des participants à la coopération.  
Signature : 15 mai 1987  
Décret n° 1179-87 du 29 juillet 1987, (1987) 119 G.O. II 5306.  
Entrée en vigueur : 15 août 1987.
- 1987 (11)** Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République populaire du Congo en matière de droits de scolarité.  
Signature : 9 octobre 1986.  
Décret n° 600-87 du 15 avril 1987, (1987) 119 G.O. II 2790.  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 1987.
- 1987 (12)** Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République populaire de Chine en matière de droits de scolarité.  
Signature : 23 décembre 1986.  
Décret n° 599-87 du 15 avril 1987, (1987) 119 G.O. II 2789.  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 1987.
- 1987 (13)** Entente de coopération culturelle France-Québec en matière de télévision concernant la chaîne TVFQ-99.  
Signature : 23 novembre 1987.  
Décret n° 1716-87 du 11 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6674.  
Entrée en vigueur : 19 septembre 1987.

- 1987 (14)** Convention de registraire entre le Gouvernement du Québec et *The Governor and Company of The Bank of England*.  
Signature : 30 novembre 1987.  
Décret n° 1506-87 du 30 septembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6112.  
Entrée en vigueur : 5 octobre 1987.
- 1987 (15)** Entente France-Québec relative à la Revue *Médecine-Sciences*.  
Signature : 23 novembre 1987.  
Décret n° 1735-87 du 18 novembre 1987, (1987) 119 G.O. II 6728.  
Entrée en vigueur : 23 novembre 1987.

### E. — Sommet de la Francophonie

Au terme de la première Conférence des chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, tenue à Paris du 17 au 19 février 1986, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada établissaient par entente les principales modalités de participation de l'un et l'autre gouvernement au deuxième Sommet francophone, qui s'est tenu à Québec les 2, 3 et 4 septembre 1987.

Le texte de l'Entente intervenue le 19 février 1986 entre le Gouvernement du Québec et celui du Canada se lit comme suit :

1. — Le Canada, comme puissance invitante est l'un des deux gouvernements hôtes, fait parvenir avant la fin des travaux du sommet une lettre d'invitation à tous les chefs d'État, de Gouvernement participant et de délégation, leur proposant que le second Sommet francophone se tienne dans la ville de Québec. Cette invitation fait référence à la déclaration que fera le Premier ministre du Québec, en sa qualité d'un des deux gouvernements hôtes lors de la cérémonie de clôture.

2. — Les modalités de participation du Québec à ce prochain Sommet seront pour l'essentiel celles que prévoit l'entente du 7 novembre 1985<sup>2</sup>.

3. — La forme exacte et l'organisation des travaux du prochain Sommet s'inspireront de l'expérience vécue lors du premier Sommet et des consultations ultérieures (y compris au niveau ministériel si besoin) auprès des participants. Les deux volets mentionnés à l'entente du 7 novembre 1987 seront maintenus. Il en est de même des modalités de participation se rapportant à chacun.

4. — En ce qui a trait à la coordination du Sommet francophone de Québec, le représentant du gouvernement fédéral présidera le Comité des sherpas et le Comité d'organisation. Il est entendu que le sherpa du Québec sera le vice-président à la fois du comité des sherpas et du comité d'organisation. Il est convenu que l'on offrira à la France, pays hôte lors du premier Sommet,

---

2. Reproduite dans (1985) 2 *R.Q.D.I.* 395.

d'être également vice-président du comité des sherpas. Les gouvernements du Canada et du Québec mettront tout en œuvre afin que leur collaboration à l'organisation du Sommet en fasse un succès.

5. — Quant au financement du Sommet, il est convenu que tous les frais afférents à la sécurité des chefs d'État, de Gouvernement et de délégation seront à la charge du gouvernement canadien. Quant aux autres frais, ils seront partagés dans les proportions suivantes :

Canada :	50 %
Québec :	45 %
Nouveau-Brunswick :	5 %

6. — Sur le plan de la structure du Sommet, les modalités seront les suivantes :

- a) la présidence générale du Sommet est assurée par le Premier ministre du Canada, en sa qualité de pays hôte. Le Premier ministre du Canada présidera les travaux du premier volet. À la conclusion desdits travaux, il demandera à l'assemblée de confier la présidence au Premier ministre du Québec pour le second volet ;
- b) à la cérémonie d'ouverture qui sera publique, le chef du gouvernement du Canada ouvrira la séance, suivi immédiatement du chef du gouvernement du Québec ;
- c) il y aura une cérémonie de clôture ;
- d) les séances du Sommet, sauf pour les cérémonies d'ouverture et de clôture, auront lieu à huis clos.

Cette entente relative au deuxième Sommet de la Francophonie, de même qu'un Protocole d'entente concernant l'organisation et les modalités administratives et financières s'y rattachant, ont été approuvées par le décret n° 177-87, du 11 février 1987, (1987) 119 G.O. II 1476.

## F. — Privilèges et immunités

### 1. — *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*

À la suite d'une demande relative au paiement d'une taxe spéciale pour non-résident lors de l'acquisition d'un immeuble au Québec par un membre du personnel d'une ambassade à Ottawa, le Service juridique a transmis les commentaires suivants :

L'article 4 de la *Loi concernant les droits sur les transferts de terrains* (L.R.Q., chap. D-17) prévoit que :

Le transfert, fait après le 11 mai 1986, relatif à un terrain situé au Québec, oblige le cessionnaire au paiement de droits aux taux de 33 pour cent de la valeur de la contrepartie.

Le « cessionnaire » est défini comme étant un cessionnaire qui ne réside pas au Canada. Le « terrain », pour sa part, est soit un fonds de terre sans bâtiment, soit un fonds de terre avec bâtiment.



L'article 2 de la Loi énumère les catégories de personnes réputées ne pas résider au Canada ; parmi celles-ci, le paragraphe a) prévoit « une personne physique qui ne réside pas ordinairement au Canada ».

L'article 3 de cette loi prévoit des catégories de personnes réputées résider ordinairement au Canada et parmi celles-ci :

Aux fins de la présente loi et des règlements, une personne est réputée résider ordinairement au Canada s'il, au moment où cette expression doit être prise en considération,

- a) elle a séjourné au Canada pour une ou des périodes formant 366 jours ou plus au cours des 24 mois précédant immédiatement ce moment [...]

Il faut noter également que le registrateur refusera d'enregistrer l'acte de transfert s'il ne contient pas les mentions requises par les articles 17 et 18, si les documents visés par l'article 29 ne sont pas présentés au moment de l'enregistrement de l'acte ou si le paiement des droits n'est pas fait, sauf s'il y a exonération ou si le paiement est différé.

Nous avons, en conséquence, communiqué avec l'Ambassade pour confirmer que l'information obtenue d'un notaire à l'effet que la personne concernée devait payer une taxe de 33 % de la valeur était fondée. Nous avons demandé si elle était au Québec depuis deux ans afin de bénéficier de l'article 3a) de la loi précitée, ce à quoi elle a répondu qu'elle n'était au Québec que depuis septembre 1987. Elle ne peut donc se prévaloir dudit article et devra, si elle acquiert un « terrain » visé par la loi, payer les droits de 33 % de la valeur de la contrepartie qui seront versés au ministre du Revenu du Québec.

En ce qui concerne une exemption du paiement de ces droits en vertu de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, cette personne étant un « membre » du personnel diplomatique au sens de cette convention, [il convient de] rappeler l'article 34 de la Convention qui prévoit que :

L'argent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception [...]

- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'État accréditant, aux fins de la mission.

Ni la Convention de Vienne, ni le droit québécois applicable ne prévoient de traitement particulier pour les immeubles acquis à des fins personnelles. Il n'y a en conséquence aucune exemption possible de ces droits pour ce motif.

## 2. — *Convention de Vienne sur les relations consulaires*

- a) Résidence du chef de poste consulaire : art. 32 et 49

Le Service juridique a émis l'opinion suivante au sujet de l'exemption fiscale de nature foncière concernant la résidence du chef de poste consulaire :

Quelle interprétation doit être donnée à l'expression « y compris la résidence du chef de poste consulaire » à l'Arrêté en Conseil 2105-79? Telle résidence doit-elle aussi être « la propriété d'un gouvernement étranger ou peut-elle être une propriété personnelle de ce chef de poste ?

Mentionnons tout d'abord que « l'exemption de taxes foncières de certains immeubles des gouvernements étrangers » est prévue dans l'Arrêté en Conseil n° 2104-79, alors que l'Arrêté en Conseil n° 2105-79 prévoit de son côté le remboursement de ces taxes aux corporations municipales. Il faut de plus ajouter à ces deux décrets l'article 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1)

#### *Le droit international*

Eu égard à la question liminaire, il existe deux possibilités : la résidence du chef de poste consulaire est la propriété de l'État d'envoi ; cette résidence est la propriété personnelle du chef de poste.

En matière de propriété privée ou personnelle, l'article 49(1)b de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* prévoit que :

1. Les fonctionnaires consulaires (ce qui comprend le chef de poste, cf. art. 1 d) et les employés [...] *sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :*

[...]

- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 21<sup>3</sup> [...]

La règle générale en matière de propriété privée, énoncée à l'art. 49(1)b, veut donc que toute propriété personnelle du chef de poste soit sujette aux impôts et taxes, sauf si l'article 32 accorde un traitement différent.

Or, l'article 32 stipule que :

Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière *dont l'État d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet État* est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature<sup>4</sup> [...]

L'article 32 vise à exempter les locaux consulaires et la résidence du chef de poste à condition que l'État d'envoi soit propriétaire (ou locataire peu importe) ou que la personne ayant acquis ou loué la résidence du chef de poste ait agi pour le compte de l'État, donc au nom de celui-ci,

3. (1967) 596 *R.T.N.U.* 261 et [1974] *R.T. Can.* n° 25 (nous soulignons).

4. *Ibid.* (nous soulignons).

La lecture des travaux préparatoires de la Commission de droit international<sup>5</sup> démontre clairement que la C.D.I. entendait reproduire *mutatis mutandis* les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*<sup>6</sup>, plus précisément les articles 23 et 34.

Bien que l'article 23 de cette Convention prévoit l'exemption complète des immeubles pour l'État d'envoi et le chef de poste diplomatique, l'article 34(b) démontre que les Parties contractantes ont présumé que le chef de poste agit toujours pour le compte ou au nom de l'État accréditant puisque ce dernier article stipule que :

L'agent diplomatique est *exempt de tous impôts* et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception :

[...]

b) des impôts et taxes sur *les biens immeubles privés* situés sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'État accréditant, aux fins de la mission.

Comme il ne saurait être question d'exempter un chef de poste diplomatique pour un immeuble privé ou qui est sa possession personnelle, a fortiori il en va de même pour le chef de poste consulaire.

La doctrine mentionne en outre que :

[L]a majorité des délégations [à la Conférence de Vienne de 1963] ont approuvé que l'exemption fiscale soit portée sur l'immeuble même du consulat et la résidence du chef de poste consulaire, au cas où les immeubles seraient acquis ou loués par l'État d'envoi ou toute autre personne, physique ou morale, travaillant pour le compte de cet État<sup>7</sup>.

En conclusion de cette première partie relative aux principes de droit international, nous sommes d'avis que la résidence du chef de poste consulaire doit, pour jouir de l'exemption fiscale prévue à l'article 32 de la Convention de 1963, être la propriété de l'État d'envoi ou louée par lui ou par une personne autre agissant au nom de l'État d'envoi. Cela signifie qu'une résidence de chef de poste consulaire, propriété personnelle de ce dernier, ne peut pas jouir de l'exemption fiscale.

Qu'en est-il du droit québécois dans ce domaine ? Celui-ci est-il ou non conforme aux prescriptions du droit international ?

#### *Le droit québécois*

En matière d'exemption fiscale de nature foncière relative aux immeubles d'un gouvernement étranger, le législateur a adopté l'article 210 de la *Loi sur la*

5. Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, A/CONF. 25/16/Add. 1, pp. 22 et 23 ; voir J. ZOUREK, « Le statut et les Fonctions des Consuls » (1962) 106 *R.C.A.D.I.* 445.

6. (1964) 500 *R.T.N.U.* 95 et [1976] *R.T. Can.* n° 29.

7. M.A. AHMAD, *L'institution consulaire et le droit international* (1973), pp. 125-126.

*fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), tandis que le gouvernement adoptait, le 31 juillet 1979, l'Arrêté en Conseil n° 2104-79.

Prévu à l'article 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le principe de l'exemption fiscale des immeubles détenus ou loués par des gouvernements étrangers, est appliqué dans l'Arrêté en Conseil n° 2104-79.

L'Arrêté en Conseil n° 2104-79 prévoit expressément que la résidence du chef de poste consulaire est assimilée aux immeubles qui sont la propriété d'un gouvernement étranger et reconnus être destinés à des fins consulaires par le ministère des Relations internationales.

Il est important de noter que l'article 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale* se limite à un « immeuble d'un gouvernement étranger » et qu'il ne prévoit aucun traitement spécifique pour les immeubles privés détenus par des fonctionnaires consulaires.

De plus, l'Arrêté en Conseil n° 2104-79 incorpore spécifiquement l'article 32 de la Convention de Vienne de 1963, lequel doit être lu avec l'article 49(1)b.

Comme ni l'article 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ni l'Arrêté en conseil n° 2104-79 ne prévoient de traitement spécial pour les propriétés privées, nous sommes d'avis que le droit québécois s'avère conforme au droit international et conséquemment un chef de poste consulaire qui possède personnellement sa résidence ne saurait jouir de l'exemption prévue par le droit québécois.

En conclusion, nous estimons que la résidence du chef de poste consulaire, pour jouir de l'exemption fiscale foncière, doit être la propriété d'un gouvernement étranger.

b) Organismes à vocation commerciale et industrielle  
rattachés à des consulats : art. 5 et 32

À la suite d'une demande d'exemption fiscale concernant des organismes à vocation commerciale et industrielle rattachés à des consulats, le Service juridique a donné l'avis qui suit :

Principes régissant l'exemption fiscale des locaux consulaires au Québec.

*Le droit Québécois*

Le fondement juridique permettant au gouvernement québécois d'exempter de toute taxe foncière municipale ou scolaire tout immeuble d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international repose, d'une part, sur l'article 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) et d'autre part, sur le décret n° 2104-79, du 31 juillet 1979. C'est l'article 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet l'exemption de toute taxe foncière municipale ou scolaire pour tout immeuble d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international, alors que le décret n° 2104-79 détermine les critères permettant l'exemption. L'exemption vise également la résidence du chef de la mission diplomatique et du chef de poste consulaire.

La lecture de ces deux instruments fait ressortir deux conditions *sine qua non* pour que les missions diplomatiques ou consulaires puissent jouir des exemptions fiscales prévues. La première condition veut que le gouvernement étranger soit propriétaire de l'immeuble pour lequel il réclame l'exemption fiscale. Ce dernier pourra en faire la preuve en fournissant une copie de l'acte de vente de l'immeuble qu'il occupe, la seconde condition prévoit que l'immeuble pour lequel on réclame l'exemption fiscale soit reconnu par le ministère des Relations internationales comme étant destiné à des fins diplomatiques ou consulaires. Afin que l'immeuble puisse être reconnu comme étant utilisé à des fins diplomatiques ou consulaires, il ne doit servir qu'à cette fin unique (en vertu du droit international applicable, explicité ci-dessous). Un moyen de preuve usuel pour déterminer si l'usage de l'immeuble correspond à des fins diplomatiques ou consulaires consiste à vérifier si le personnel travaillant dans cet immeuble figure sur la liste des personnes qui sont reconnues ou accréditées par le ministère des Relations internationales comme fonctionnaires diplomatiques ou consulaires.

#### *Le droit international applicable*

Le droit international, tant coutumier que conventionnel, reconnaît le principe de l'exemption fiscale pour les missions consulaires.

Il est reconnu, d'une manière générale, que les locaux consulaires, propriété de l'État d'envoi ou des personnes agissant pour le compte de cet État, sont exemptés des impôts et taxes de toute sorte perçus normalement par l'État de résidence ; ceci à l'occasion de l'achat ou de la location d'un immeuble à l'usage d'un consulat<sup>8</sup>.

L'exemption fiscale signifie que l'État d'envoi et les personnes (physiques ou morales) agissant en son nom sont exonérées des impôts et taxes de toute nature sauf ceux perçus en rémunération de services particuliers rendus (ex : gaz, électricité)<sup>9</sup>.

L'article 32 de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* est rédigé comme suit :

1. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'État d'envoi ou toute autre personne agissant pour le compte de cet État est propriétaire ou locataire sont exemptés de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus<sup>10</sup> [...]

Cet article 32 s'applique à tous les « locaux consulaires », terme défini à l'article 1j) de la Convention comme :

8. *Id.*, pp. 120-121.

9. ZOUREK, *loc. cit. supra*, note 5, p. 444.

10. (1967) 596 *R.T.N.U.* 261 et [1974] *R.T. Can.* n° 25.

[...] des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés *exclusivement* aux fins du poste consulaire »<sup>11</sup>.

L'article 5 de la Convention détermine quant à lui ce que sont les « fonctions consulaires », qui doivent être exercées de façon exclusive. Les paragraphes b) et c) de l'article 5 sont ici particulièrement pertinents eu égard aux cas d'espèce qui nous intéressent.

Les fonctions consulaires consistent à :

[...]

- b) favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'État d'envoi et l'État de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente Convention ;
- c) s'informer, par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'État de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées [...]

La doctrine ajoute la précision suivante :

[T]oute fonction consulaire doit être considérée comme un *munus publicum*. Cela signifie qu'en exerçant ses fonctions le consul agit toujours comme un organe de l'État et non pas comme un mandataire des particuliers et poursuit des intérêts qui demeurent, en dernière analyse, dans le domaine des intérêts généraux de l'État<sup>12</sup>.

Par analogie avec l'article 57 de la Convention, qui prévoit que les privilèges et immunités ne sont pas accordés aux employés consulaires qui exercent dans l'État de résidence une occupation privée de caractère lucratif, nous croyons que le consulat doit s'abstenir de poursuivre des activités lucratives s'il veut sauvegarder les privilèges et immunités dont il jouit.

La jurisprudence canadienne a également reconnu le caractère coutumier des privilèges et immunités dont jouissent les consulats<sup>13</sup> et les ambassades<sup>14</sup>. Des publicistes expriment l'opinion

que les privilèges et immunités accordés [aux fins consulaires] devraient être *mutatis mutandis* les mêmes que les privilèges et immunités analogues du droit diplomatique<sup>15</sup>.

11. Voir AHMAD, *op. cit. supra*, note 7, p. 126 ; ZOUREK, *loc. cit. supra*, note 5, p. 484.

12. A. MARESCA, « Les Relations consulaires et les fonctions du consul en matière de droit privé », (1971) 105 *R.C.A.D.I.* p. 142.

13. *Yin-Tso Hsiung v. The City of Toronto*, [1950] Ontario Reports 463.

14. *In the Matter of a Reference as to the Powers of the Corporation of the City of Ottawa and the Corporation of the Village of Rockliffe Park to levy Rates on Foreign Legations and High Commissioners Residence*, [1943] S.C.R. 208.

15. ZOUREK, *loc. cit. supra*, note 5, p. 439.

En conclusion, nous constatons que la juxtaposition du droit québécois et du droit international applicable fait ressortir la conformité du droit québécois aux normes internationales régissant les privilèges et immunités consulaires en matière d'exemptions fiscales. Ce constat justifie l'application du droit international relatif aux exemptions fiscales aux missions consulaires établies au Québec.

## G. — Droit des accords internationaux

### 1. — *Clause fédérale*

Dans le cadre de l'élaboration de la *Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant*, à laquelle le gouvernement du Québec s'intéresse et participe par le truchement d'un groupe de travail fédéral-provincial-territorial, le Service juridique a eu à s'interroger sur la pratique internationale relative à l'incorporation de la clause fédérale aux conventions sur les droits de l'homme.

Notamment, le Service a eu à examiner une proposition des États-Unis soumise au groupe de travail du Comité des droits de l'Homme des Nations unies et destinée à devenir l'article 23 *bis* qui se lirait comme suit :

1. Lorsqu'un État partie est constitué en État fédéral, le gouvernement national de cet État partie prend les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention dans la mesure où il exerce la compétence législative et judiciaire sur la matière qui en fait l'objet.
2. Dans la mesure où la matière des dispositions de la présente Convention relève de la compétence des éléments constitutifs de l'État fédéral, le gouvernement national prend les mesures pertinentes, conformément à sa constitution et à ses lois, pour que les autorités compétentes des éléments constitutifs puissent prendre les mesures appropriées pour assurer l'application de la présente Convention.

Le Service émettait les commentaires suivants :

En ce qui concerne le fait qu'aucune Convention sur les droits de l'homme ne contienne de clause fédérale, nous aimerions préciser que la *Convention sur le statut des réfugiés* (art. 41) et la *Convention sur le statut des apatrides* (art. 37) contiennent des clauses fédérales du même genre que la proposition américaine. Nous considérons, à l'instar des Nations unies dans le Recueil d'instruments internationaux en matière de droits de l'homme, que ces deux conventions sont des conventions « sur les droits de l'homme » que le Canada a ratifiées.

Par ailleurs, nous constatons que, jusqu'à ce jour, la politique canadienne a été de ne pas tenter, de sa propre initiative, d'inclure de clause fédérale dans les conventions en matière de droits de l'homme. Mais dans le cas précis qui nous occupe, les États-Unis ont déposé une proposition. Le Canada s'opposera-t-il à cette initiative ?

Le droit international en ces matières nous paraît être en période de mutation. Cette évolution est plus frappante en matière de réserves aux traités, mais la majorité des auteurs assimilent les clauses fédérales aux réserves puisque l'une et l'autre visent à limiter l'application des traités.

Ainsi, la Cour internationale de Justice, dans son *Avis consultatif sur les réserves à la Convention sur le génocide*<sup>16</sup>, a eu à se pencher sur cette Convention, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et ouverte à la signature le 11 du même mois. Même si la Convention ne contenait aucune clause de réserves, certains États ont, au moment de la signature ou de l'adhésion, formulé des réserves à l'égard de certains articles de la Convention.

La Cour internationale de justice a alors remplacé la règle voulant que les États parties à un traité multilatéral consentent unanimement aux réserves formulées par un État au moment de son adhésion par celle voulant qu'« il faut accepter la pratique des réserves au lieu de faire peser sur chacune d'entre elles une présomption d'illégalité <sup>17</sup>. » La Cour a ainsi considéré qu'il est préférable qu'un État s'oblige partiellement plutôt que de le voir renoncer à tout engagement.

Le ministère des Affaires extérieures semble adhérer à cette évolution du droit international, comme en fait foi le rapport du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la Convention sur les droits de l'enfant au sujet du projet d'article 30 relatif aux réserves. Une position radicalement opposée en ce qui concerne l'inclusion d'une clause fédérale a donc de quoi surprendre d'autant qu'il est permis de penser que la position américaine constitue un moyen d'en assurer la ratification par les États-Unis.

En effet, l'auteur P.H. Imbert nous fait observer que :

*L'American Bar Association* et le Sénat étaient — et sont encore — opposés à la ratification de la Convention sur le génocide et, de façon générale, de toute convention humanitaire, sous prétexte en particulier qu'elles pourraient porter atteinte aux droits des États fédérés <sup>18</sup>.

En ce qui concerne les clauses fédérales dans les traités en général, il est intéressant de se rappeler que, lors de l'élaboration de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* en 1966, cette question a été abordée par la Commission du droit international lors de l'étude de l'article 25 de la Convention (maintenant l'article 29) relatif à l'application territoriale des traités.

Cet article se lisait comme suit :

À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, l'application d'un traité s'étend à l'ensemble du territoire de chacune des parties.

16. *Les réserves à la Convention sur le génocide*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951.

17. P.H. IMBERT, *Les réserves aux traités multilatéraux*, (1979), p. 71.

18. *Id.*, p. 403, n° 6.



Dans son rapport, la Commission de droit international précise dans le commentaire sur cet article 25 ce qui suit :

Un gouvernement a proposé de compléter cet article par un deuxième paragraphe disposant expressément que tout État composé d'éléments distincts et autonomes doit avoir le droit de déclarer quelles sont celles de ses parties constitutives auxquelles le traité s'appliquera.

Selon cette proposition, la déclaration devait être considérée non comme une réserve, mais comme une limitation du consentement de l'État à certaines de ses parties seulement. La Commission a estimé qu'une disposition de ce genre, de quelque manière qu'on la formule, risquait de poser autant de problèmes qu'elle en résoudrait. Elle a estimé en outre que les mots « à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie », qui figurent dans le texte maintenant proposé, donnent à la règle la souplesse nécessaire pour satisfaire à toutes les exigences légitimes en matière d'application territoriale des traités.

Nous estimons, en conséquence, que le droit international ne défend nullement l'insertion de clauses fédérales dans les traités multilatéraux ou bilatéraux et que seule la pratique des États peut être considérée dans ce contexte.

En matière de droits de la personne, on peut observer une absence de clause fédérale dans les pactes ou autres instruments à application progressive alors que les conventions précitées relatives aux réfugiés, dont la ratification entraîne des modifications de législation interne immédiates, comportent des clauses fédérales. La pratique canadienne pourrait donc dépendre de la qualification qui sera faite de la Convention sur les droits de l'enfant.

## 2. — *Ententes internationales du Québec*

Le droit québécois applicable en matière d'ententes internationales, que l'on retrouve essentiellement aux articles 16 et suivants de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., c. M-25.1) exige que toute entente fasse l'objet d'une approbation gouvernementale. Ainsi, une entente valablement signée ne pourra être conclue que lorsque le gouvernement adoptera un décret de ratification ou d'approbation.

Le Service juridique a émis l'opinion suivante concernant la Convention de registraire entre le gouvernement du Québec et *The Governor and Company of The Bank of England* relativement à un emprunt par le Québec de 50 000 L.S. en 1984.

On a remis au Service juridique les originaux de la Convention susmentionnée, transmis par le ministère des Finances en vue d'obtenir la signature du ministre des Relations internationales.

Même si le décret 1506-87 du 30 septembre 1987 [(1987) 119 G.O. II 6112] ne se réfère pas expressément à l'article 17 de la *Loi sur le ministère des*

*Relations internationales*, qui prévoit que « les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre », le dispositif du décret précité prévoit dans son 4<sup>e</sup> paragraphe que :

La convention de registraire sera signée conjointement par :

- a) le ministre des Finances ou en son nom, par l'une des autres personnes visées à l'article 6 ; et
- b) le ministre des Relations internationales ou en son nom, par toute personne qu'il autorisera par écrit à cette fin. »

Le partenaire britannique à cette entente, *The Governor and Company of the Bank of England*, est un organisme gouvernemental de la Grande-Bretagne de telle sorte que l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations internationales doit être appliqué.

Après consultation du Service juridique du ministère des Finances, nous avons obtenu confirmation que c'est la première fois qu'une entente de ce genre intervient avec un organisme d'un gouvernement étranger.

Nous estimons que cette entente devrait être signée par le ministre des Relations internationales [...]

En terminant, il y aurait lieu d'aviser le ministère des Finances que l'original du Québec de la Convention de registraire devra être déposé au bureau des ententes internationales du Québec qui est sous la responsabilité du Service juridique du ministère des Relations internationales.

## H. — Droit international du travail

Le Congrès du Travail du Canada au nom de la Fédération des travailleurs du Québec-Construction déposait, le 19 février 1987, une plainte invoquant la violation de la liberté syndicale par le gouvernement du Québec, auprès du Comité de liberté syndicale du Bureau international du travail. Cette plainte concernait la *Loi sur la reprise des travaux de construction* (projet de Loi n<sup>o</sup> 106, L.Q. 1986, c. 11), adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 17 juin 1986.

Le Congrès du Travail du Canada alléguait en substance dans sa plainte que la loi enlevait aux salariés de la construction leur droit de grève pour une période de trois ans, qu'elle affectait la liberté d'association de ces salariés, et qu'elle contrevenait par conséquent à la Constitution canadienne et à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

Le gouvernement du Québec a transmis, en août 1987, au Bureau international du Travail, ses observations écrites relativement à cette plainte. Le Comité de la liberté syndicale a fait connaître ses conclusions et recommandations au cours de 1987, dans son 253<sup>e</sup> rapport, cas n<sup>o</sup> 1394, paragraphes 101 à 142.

## I. — Interprétation des ententes de sécurité sociale

Le 2 juillet 1987, le Service juridique émettait une opinion sur un problème d'application de l'article 18 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République hellénique. Cette entente, de même qu'un Arrangement administratif s'y rattachant ont été signés le 23 juin 1981 et sont publiés au *Recueil des Ententes internationales du Québec*.

L'article 18 de cette entente est relatif aux modalités de paiement des prestations prévues à l'Entente. Il est rédigé comme suit :

Les prestations sont payables directement aux bénéficiaires dans la monnaie de la partie qui effectue le paiement, sans aucune déduction pour frais d'administration, frais de transfert ou tous autres frais pouvant être encourus aux fins du paiement de ces prestations.

Le Service juridique a donné l'avis suivant à ce sujet :

La problématique relative aux modalités de paiement (article 18 de l'Entente Québec-Grèce de 1981) pourrait se situer au niveau de l'interprétation et au niveau de l'application de l'Entente. À notre avis, le problème soulevé en l'espèce a trait à l'application de l'article 18 et non à son interprétation. Nous aborderons néanmoins les deux aspects.

### *L'interprétation de l'article 18*

L'interprétation de l'article 18 ne peut, selon l'esprit de l'Entente, aller que dans un sens, à savoir : le bénéficiaire doit recevoir, peu importe le moyen utilisé pour ce faire par la partie expéditrice, la prestation entière à laquelle il a droit, sans aucune déduction. Cela signifie que si la partie grecque, en l'espèce, décide de faire parvenir ses prestations aux bénéficiaires situés au Québec par virement bancaire, elle doit assumer les coûts inhérents à un tel mode de transfert. L'article 18 mentionne explicitement que les prestations sont payables directement aux bénéficiaires, *sans aucune déduction* [...] pour frais de transfert ou tous autres frais pouvant être encourus aux fins du paiement de ces prestations. À notre avis c'est là l'interprétation la plus plausible des engagements pris par les parties à l'article 18 de l'Entente, car cet article vise plus que les simples frais internes de l'État. L'article 18 vise *tous* les frais « pouvant être encourus aux fins du paiement de ces prestations » aux bénéficiaires.

À notre avis, le problème du bénéficiaire grec ne réside pas dans l'interprétation mais bien dans l'application de l'Entente de 1981.

### *L'application de l'article 18*

L'obligation créée par l'article 18 s'impose à la partie expéditrice de la prestation, au bénéfice du prestataire. C'est donc la Grèce qui, en l'espèce, doit assurer au bénéficiaire grec résidant au Québec une prestation libre de tous frais.

Les seules obligations québécoises et la démarche la plus appropriée à notre avis se trouvent à l'article 17(1)d) qui veut que « les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application de l'entente [...] d) se saisissent mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la présente entente ou des arrangements pris pour son application » et dans la même veine, à l'article 21 de l'Entente, qui énonce l'engagement des autorités compétentes de « résoudre » dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'application de l'entente conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

## J. — L'incorporation de normes internationales en droit interne québécois

Dans le cadre du dossier du libre-échange [Canada – États-Unis], le Service juridique fut amené à donner diverses opinions, dont l'une sur l'incorporation des normes internationales en droit interne québécois. Le Service tira quelques exemples de la pratique québécoise en la matière.

### *Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative*

Conclue en 1977, l'Entente en matière d'entraide judiciaire fut incorporée dans le droit interne par une loi spécifique : la *Loi assurant l'application de l'Entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec* (L.Q., 1978, c. 20, devenue L.R.Q., c. A-20.1). Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1979.

Comme le démontre l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, libellé comme suit, « L'Entente reproduite en annexe et visant à favoriser l'entraide judiciaire entre la France et le Québec est approuvée et a effet malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi », c'est en annexant l'entente à un court texte de loi que le Québec a mis en œuvre cet instrument juridique. Il est bon de noter que la mise en œuvre de cette Entente ne s'est pas faite de façon spécifique, mais bien de façon générale. Ainsi, au lieu de mentionner spécifiquement chacune des lois modifiées par l'Entente, le législateur stipule que cette dernière a effet malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi. Hormis la mise en œuvre de l'Entente en soi par voie législative, l'article 2 de la loi permet au gouvernement de préciser les modalités d'application de l'Entente par règlement. Toutefois, celui-ci n'a pas encore utilisé ce pouvoir. Ceci signifie que toute modification au droit québécois résultant de l'Entente à ce jour, prend sa source dans la *Loi assurant l'application de l'Entente sur l'entraide judiciaire*.

Enfin, le Canada est actuellement en négociation avec la France en ce qui concerne l'entraide judiciaire, mais comme l'Entente Québec-France lui est antérieure, il est évident que le Québec n'a point à attendre d'action fédérale dans ce domaine pour s'engager et incorporer en droit interne les normes internationales bilatérales découlant d'une entente en matière d'entraide judiciaire.

*Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*

Signée à Québec le 1<sup>er</sup> septembre 1987, cette entente fut mise en œuvre par voie réglementaire en vertu du pouvoir existant à cet effet et prévu à l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31); décret n° 422-88, du 23 mars 1988.

*Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage*  
(L.Q. 1986, c. 73)

*La loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage* illustre un mode d'incorporation spécifique de normes internationales en droit interne.

En effet, cette loi vient ajouter des dispositions concernant notamment l'arbitrage commercial international au *Code civil* et au *Code de procédure civile* ainsi qu'à la *Loi sur les cités et villes* et au *Code municipal*. Par cette loi, le Québec édicte ses propres normes concernant l'arbitrage commercial international. Élaborée à partir de la *Loi type sur l'arbitrage commercial international*, adoptée le 21 juin 1985 par la Commission des Nations unies pour le droit commercial international et de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, adoptée le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations unies sur l'arbitrage commercial international, la loi québécoise se réfère à ces instruments sans les adopter *in extenso* (voir articles 940.6 et 248 du *Code de procédure civile*). Ce mode d'incorporation constitue un bon exemple d'« incorporation par référence ».

Une remarque concernant la corrélation entre les actions canadienne et québécoise s'impose. Le Canada a adopté deux lois qui visent les mêmes objets que la loi québécoise ci-haut visée soient : la *Loi de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (S.C. 1986, c. 21) et la *Loi concernant l'arbitrage commercial* (S.C. 1986, c. 22). Ces deux lois incorporent en droit canadien la Convention de 1958 et la Loi type de 1985.

Cependant, la *Loi concernant l'arbitrage commercial*, en vertu de son article 5(2), ne vise que les cas où l'une des parties au moins est un ministère ou une société d'État ou les cas relatifs aux questions de droit maritime. Par contre la *Loi de mise en œuvre de la Convention des Nations unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, en vertu de l'article 3, a force de loi au Canada et ne fait aucunement mention des pouvoirs provinciaux à cet égard. C'est pourquoi il est intéressant de mentionner que les dispositions de la loi québécoise concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ne s'autorise nullement de la loi canadienne, ni ne se réfère à celle-ci, pour mettre en œuvre la Convention de 1958 de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international. De plus, la loi québécoise ne fait aucune mention de la *Loi uniforme sur les sentences arbitrales étrangères*, proposée aux provinces par la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada, tenue à Halifax du 9 au 16 août 1985.

*La Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*

Sanctionnée le 12 juin 1984, la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (L.R.Q., c. A-23.01), intègre en droit positif québécois la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* du 25 octobre 1980. En vertu du décret n° 2765-84 du 12 décembre 1984 [(1985) 117 G.O. II 131], la loi est entrée en vigueur le même jour, à l'exception de certaines dispositions qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

À l'instar de la *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage*, le législateur a adopté une loi spécifiquement québécoise et ne reprend pas textuellement la Convention de La Haye.

Cette Convention contient, aux articles 39 et 40, une clause fédérale qui fait en sorte qu'en adhérant à la Convention, le Canada a dû spécifier les territoires ou provinces dans lesquels la Convention s'appliquait. Le Canada a ratifié la Convention le 2 juin 1983 et le Québec, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., c. M-25.1), s'est déclaré lié par la Convention en adoptant le décret n° 1406-84 du 13 juin 1984. La mise en œuvre proprement dite s'est toutefois faite par l'adoption de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*.

*Les exemptions fiscales accordées aux ambassades et consulats établis au Québec*

En matière d'exemption de taxe foncière municipale ou scolaire de tout immeuble d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international, nous avons un exemple d'intégration parcellaire des *Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques* de 1961 et *Convention de Vienne sur les relations consulaires* de 1963.

En effet, le décret n° 2104-79 du 31 juillet 1979 intègre seulement les articles 23 de la Convention de 1961 et 32 de la Convention de 1963. L'application de ce décret est prévue par l'article 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1)

Cette fois encore, le Québec s'est autorisé à agir seul, sans référence aucune aux divers instruments fédéraux relatifs à cette matière (la Convention de 1961 fut signée par le Canada le 5 février 1962, ratifiée le 26 mai 1966, [1966] *R.T. Can.* n° 29; le Canada a adhéré à la Convention de 1963, le 18 juillet 1974 [1974] *R.T. Can.* n° 25 et enfin ces deux conventions furent incorporées au droit canadien par la *Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires*, S.C. 1976-77, c. 32.

*Les ententes internationales du Québec en matière de sécurité sociale*

La mise en œuvre de ces ententes en droit interne s'effectue par l'adoption de règlements de mise en œuvre. Ceux-ci se greffent habituellement au décret approuvant l'Entente et assurent la conformité du droit québécois aux engagements stipulés à l'entente.

Voici un exemple de mise en œuvre d'une entente de sécurité sociale par le Québec : l'*Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Barbade* fut approuvée par le décret n° 2678-85 du 16 décembre 1985 [(1986) 118 G.O. II 145] et le règlement de mise en œuvre fut adopté par le même décret. Comme le démontre ce décret, la technique de mise en œuvre se fait par référence aux articles des lois visées par l'Entente, lesquels autorisent le gouvernement à adopter un règlement qui détermine la manière selon laquelle les lois visées par l'Entente conclue avec un autre pays s'appliqueront.

### K. — Droits de la personne

Le Québec a présenté en 1987, les rapports suivants en conformité des exigences des divers instruments internationaux sur les droits de la personne auxquels le Québec participe.

- 9<sup>e</sup> Rapport du gouvernement du Québec sur la mise en œuvre de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (novembre 1987);
- 2<sup>e</sup> Rapport du Québec sur la mise en œuvre du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (décembre 1987);
- Rapport du gouvernement du Québec sur la célébration de la journée des droits de l'homme (décembre 1987).

Le Québec a en outre délégué deux représentants (ministère des Relations internationales et Commission des droits de la personne du Québec) à la réunion du Comité d'experts des Nations unies qui a eu lieu à Genève les 3 et 4 mars 1987 en vue d'examiner les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Rapports du Canada sur l'application de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*.

### L. — Participation à des conventions internationales (art. 15 de la Loi sur le ministère des Relations internationales)

Le 10 juin 1987, le gouvernement du Québec, par le décret n° 912-87, se déclarait lié par la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, car cette Convention relève en partie, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec. Celui-ci estime qu'il est nécessaire d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier.

C'est en adoptant le décret n° 2025-87 du 22 décembre 1987 que le gouvernement du Québec se déclarait lié par la *Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amianté*, convention qui relève de la compétence constitutionnelle du Québec.